



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2023-085

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2023

# Sommaire

## **DDT / Service de l'environnement**

78-2023-04-12-00002 - Arrêté préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2023 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce - secteur Yvelines (14 pages) Page 3

## **Préfecture des Yvelines /**

78-2023-04-11-00006 - Arrêté portant fermeture administrative de l'école de fait "Lindenwood International School" située 3 route de Mantes à Mareil sur Mauldre (2 pages) Page 18

## **Préfecture des Yvelines / Cabinet**

78-2023-04-12-00001 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement **CLAP DE FAIM** situé 2 rue Louis Leblanc 78120 Rambouillet (3 pages) Page 21

## **Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités**

78-2023-04-12-00003 - Arrêté interdiction spectacle Dieudonné (3 pages) Page 25

78-2023-04-06-00026 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la station-service TOTAL Relais de la Mauldre située route de Gargenville 78680 Epône (3 pages) Page 29

78-2023-04-06-00027 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SARL EPSILON TRAITEUR GREC situé 4 rue des Louviers 78100 Saint-Germain-en-Laye (3 pages) Page 33

78-2023-04-11-00007 - Arrêté portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 pages) Page 37

DDT

78-2023-04-12-00002

Arrêté préfectoral délivrant l'homologation du  
plan annuel de répartition 2023 pour les  
prélèvements destinés à l'irrigation dans le  
périmètre de la nappe de Beauce - secteur  
Yvelines

**Arrêté n° 78-2023-04-12-00002**

délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2023 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce – secteur Yvelines

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code civil,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-14, L 212-1 à L 212-3 et L 214-1 à L 214-8 ainsi que les articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-74, R 211-111 à R 211-117-3, R 214-24, et R 214-31-1 à R 214-31-4,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie et des cours d'eaux côtiers normands en vigueur, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la « Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés »,

**Vu** l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie du Préfet de la Région Île-de-France, du Préfet de Paris et du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n° 2016-10-14-001 relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2004 fixant dans le département des Yvelines la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SE 2012-000166 du 26 décembre 2012 relatif à la délimitation d'un périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans le périmètre de gestion « Beauce centrale – secteur Yvelines » et à la désignation de l'association « Organisme unique de gestion de l'irrigation en Île-de-France » comme l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SE 2017-000137 du 22 juin 2017 dont l'OUGC est bénéficiaire portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale – Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de la séance organisée le 07 février 2023 sur le bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition du volume d'eau pour les prélèvements effectués en 2022,

**Vu** la transmission du plan annuel de répartition du volume d'eau entre les irrigants pour l'année 2023 pour information au CODERST en date du 13 mars 2023,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu destinés à l'irrigation à des fins agricoles,

**CONSIDÉRANT** qu'en l'application de l'article R.214-31-2 du code de l'environnement, l'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée (eaux souterraines, eaux superficielles, retenues) et quelle que soit la période de l'année,

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement,

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE « Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés » et celles du SDAGE de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition**

L'association « organisme unique de gestion collective de l'irrigation en Île-de-France » (OUGC), dont le secrétariat est assuré par la chambre d'agriculture de la région Île-de-France, service environnement, 2 avenue Jeanne d'Arc – BP111 – 78153 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT cedex, représentée par son président Samuel HERBLOT, est le bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-4 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

### **Article 2 – Périmètre et durée de l'homologation**

L'homologation du plan de répartition concerne tous les prélèvements agricoles pour l'irrigation effectués à partir de la nappe de Beauce et situés dans le périmètre Beauce centrale des Yvelines, à l'exception des prélèvements à usage domestique définis à l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

L'homologation du plan de répartition est valable pour l'année 2023.

2

AP 78-2023-04-12-00002

Arrêté délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2023 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce – secteur Yvelines

### **Article 3 – Conformité au plan annuel de répartition**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente homologation sont autorisés et situés, installés et exploités conformément au plan de répartition, pour la campagne d'irrigation 2023. Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 4 – Notification aux préleveurs**

L'organisme unique de gestion notifie à chaque préleveur le volume d'eau qu'il peut prélever pour l'irrigation, tel que défini à l'article 5.

### **Article 5 – Volumes prélevables autorisés dans les eaux souterraines**

Le bénéficiaire se voit attribuer un volume maximum prélevable de 4 800 000 m<sup>3</sup> pour les prélèvements réalisés en 2023 dans la nappe de Beauce. Ce volume correspond au volume soumis au préfet des Yvelines pour homologation par le bénéficiaire dans son plan de répartition transmis le 14 février 2023. Il résulte de la somme des volumes individuels attribués aux irrigants du périmètre de gestion Beauce centrale Yvelines.

Ces volumes individuels sont détaillés dans le plan annuel de répartition 2023 pour la « Beauce – secteur Yvelines » figurant en annexe 2 du présent arrêté. À ces volumes est appliqué le coefficient d'attribution annuel pour la Beauce centrale découlant des règles de calcul fixées par le SAGE de la nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés.

Le volume résultant et notifié à chacun des irrigants concernés, constitue le volume maximum pouvant être prélevé en 2023.

### **Article 6 – Modification du plan de répartition**

Conformément à l'article R\*.214-31-3 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective peut demander au préfet de modifier le plan annuel de répartition, jusqu'au 15 juin pour intégrer un (ou des) nouveaux irrigants, un nouveau prélèvement ou procéder à des modifications de volume de référence suite à des évolutions de l'exploitation. Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères définis dans le plan de répartition. Les modifications du plan annuel de répartition se font conformément à l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle du 22 juin 2017, notamment à son article 11.

### **Article 7 – Communication du plan de répartition**

Le préfet des Yvelines transmet le plan annuel de répartition homologué à l'OUGC ; il en adresse également pour information une copie à la présidence de la commission locale de l'eau du SAGE « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés », à l'agence de l'eau Seine-Normandie et au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

### **Article 8 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, ainsi que sur son site internet pendant au moins six mois.

Le plan de répartition homologué sera mis à disposition du public, à la direction départementale des territoires des Yvelines, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

3

AP\_78-2023-04-12-00002

Arrêté délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2023 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce – secteur Yvelines

## Article 9 – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois suivant sa notification pour le pétitionnaire, et de quatre mois pour les tiers à compter de la date de publication (site de l'État, affichage en mairie).

Dans ces mêmes délais, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de l'homologation. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

## Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les maires des communes concernées (cf. annexe 1), le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, le service départemental de l'Office français de la biodiversité des Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 12/04/2023

Pour le préfet des Yvelines et par délégation,

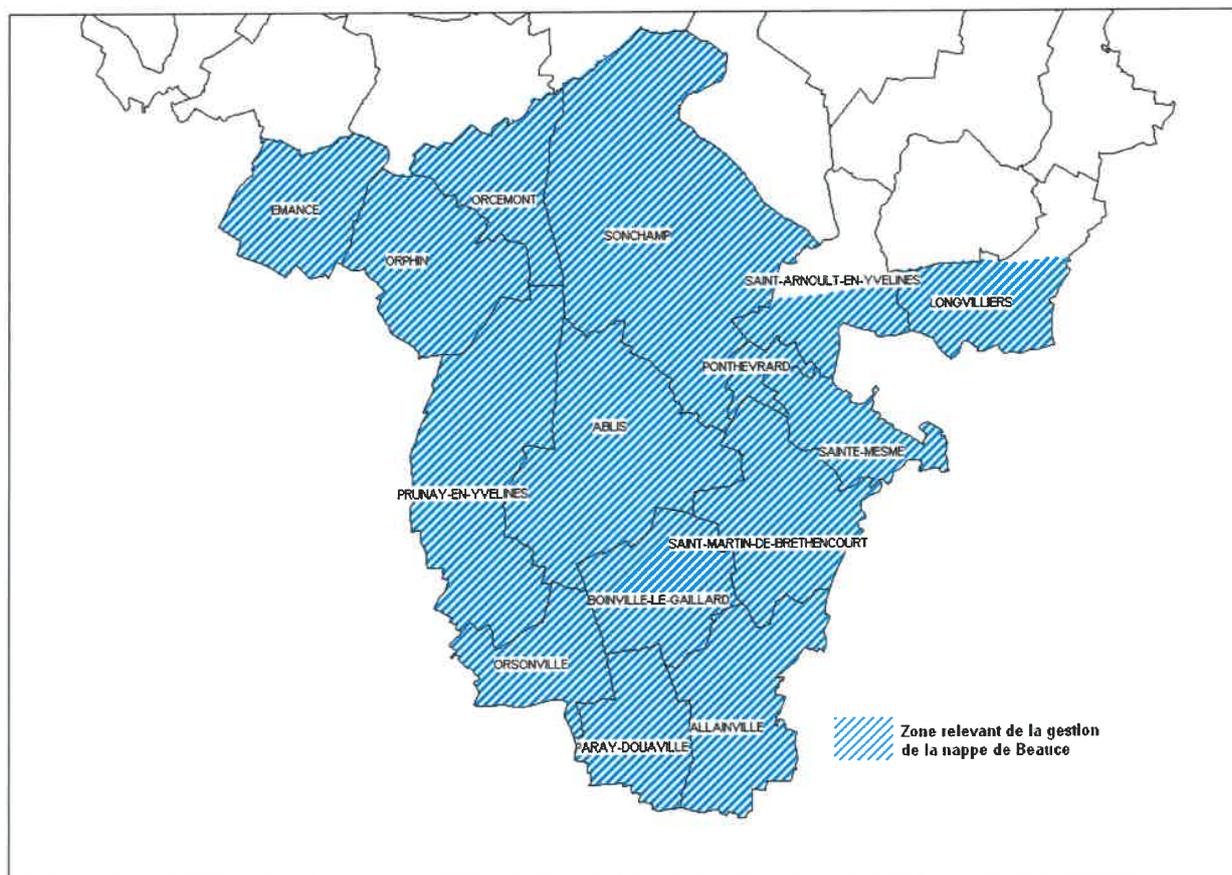
Le directeur départemental des territoires



Sylvain REVERCHON

**Annexe 1 : Liste des communes du périmètre de gestion « Beauce centrale » dans le département des Yvelines**

INSEE	COMMUNE	TERRITOIRE
78003	ABLIS	
78009	ALLAINVILLE	
78071	BOINVILLE-LE-GAILLARD	
78209	EMANCE	
78349	LONGVILLIERS	Rive droite de la Rémarde
78464	ORCEMONT	
78470	ORPHIN	
78472	ORSONVILLE	
78478	PARAY-DOUAVILLE	
78499	PONTHEVRARD	
78506	PRUNAY-EN-YVELINES	
78537	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Rive droite de la Rémarde
78564	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT	
78569	SAINTE-MESME	
78601	SONCHAMP	



**Annexe 2 : Beauce 78 - Plan Annuel de Répartition (PAR) 2023  
OUGC IDF (78-91)**

6

**AP\_78-2023-04-12-00002**

Arrêté délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2023 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce – secteur Yvelines

# Organisme Unique de Gestion de l'Irrigation en Ile de France

## Plan Annuel de Répartition (PAR) 2023 – OUGC IDF (78-91)

### Notice explicative d'attribution des volumes destinés à l'irrigation 2023 sur la nappe de Beauce, partie Yvelines (78) et Essonne (91)

Conformément aux arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral n° SE 2017-000137 portant Autorisation Unique de Prélèvement (AUP) d'eau pour l'irrigation dans le secteur Beauce centrale – Yvelines, signé le 22 juin 2017 pour une durée de 15 ans,
- Arrêté préfectoral n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/511 portant Autorisation Unique de Prélèvement (AUP) d'eau pour l'irrigation dans le secteur Beauce centrale – Essonne, signé le 17 juillet 2017 pour une durée de 15 ans, à l'exception des eaux superficielles dont les volumes prélevables sont valables 3 ans,
- Arrêté préfectoral n°2020-DDT-SE-383 (Essonne) prolongeant l'Autorisation Unique de Prélèvement (AUP) dans les eaux superficielles pour une durée de 3 ans à compter du 17 juillet 2020,

le Plan Annuel de Répartition est présenté par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC), dénommé Organisme Unique de Gestion de l'Irrigation en Ile-de-France (OUGC IDF 78-91) pour le secteur Beauce partie Yvelines et Essonne, et ce pour homologation par le préfet.

Le Plan Annuel de Répartition des volumes 2023, transmis aux Services des DDT 78 et 91, s'accompagne de la présente note explicative, qui comprend les éléments suivants :

#### Table des matières

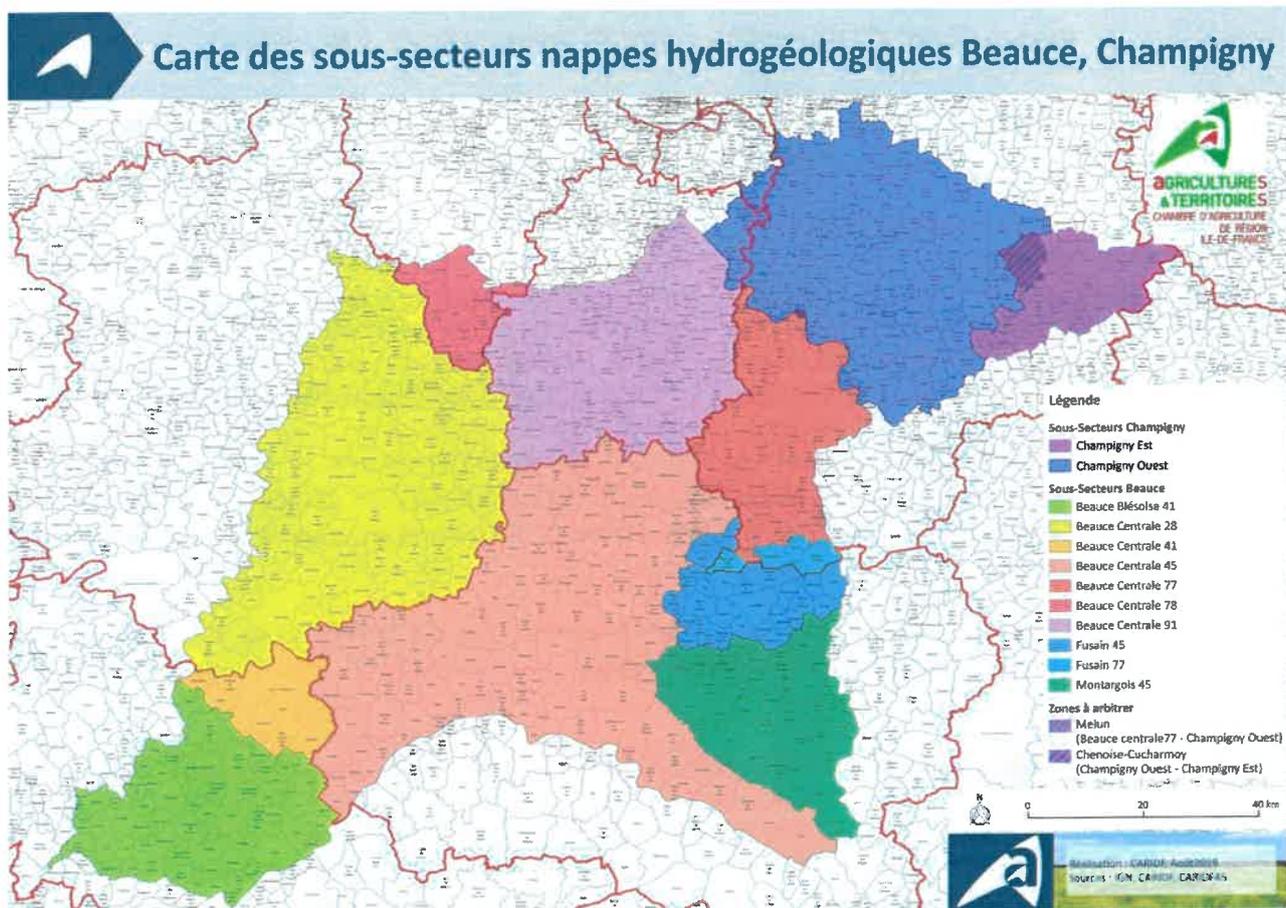
1	Zones concernées, volumes et périodes de prélèvements .....	2
2	Les règles de répartition .....	3
2.1	Volume de référence .....	3
2.1.1	Selon le règlement intérieur de l'OUGC.....	3
2.1.2	En cours d'évolution .....	3
2.2	Volume demandé éligible.....	3
2.2.1	Définition .....	3
2.2.2	Volume demandé éligible nappe de Beauce 78.....	3
2.2.3	Volume demandé éligible nappe de Beauce 91.....	4
3	Rivières Juine et Essonne : incompatibilité entre besoins et volumes prélevables.....	4
4	Les nouveaux irrigants .....	4
5	Les irrigants limitrophes .....	4
6	Synthèse des volumes attribués 2023.....	5
7	Plan de répartition 2023.....	5
7.1	Volumes demandés et attribués par exploitation .....	5
7.2	Caractérisation des points de prélèvements.....	5

Suivi administratif :  
Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France  
Service Environnement  
418 rue Aristide Briand  
77 350 Le Mée-sur-Seine  
Tél. : 01 64 79 30 63

Dossier suivi par :  
Ronan OLIVO  
06 07 18 14 37  
01.64.79.31.15  
ronan.olivo@idf.chambagri.fr

## 1 Zones concernées, volumes et périodes de prélèvements

La carte suivante présente les différents secteurs de gestion de la nappe de Beauce et du Champigny :



Pour la nappe de Beauce, l'OUGC IDF 78-91 est concerné par un seul secteur de gestion : la Beauce centrale.

Les volumes à répartir et le nombre d'irrigants demandeurs sur le périmètre de l'OUGC IDF 78-91 sont présentés dans le tableau suivant :

	Volumes prélevables AUP (m <sup>3</sup> )	Nombre d'irrigants demandeurs en 2023
Nappe souterraine Beauce 91	20 000 000	158
Nappe souterraine Beauce 78	4 800 000	38
Rivière Essonne	47 400	4
Rivière Juine	213 500	3

Les volumes sont affectés par secteur et par exploitation. Une exploitation concernée par les 2 secteurs de gestion se voit attribués 2 volumes distincts.

Dans le secteur Beauce centrale – Yvelines, conformément à l'arrêté préfectoral n° SE 2017-000137 (AUP), la période de prélèvement s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année n.

Dans le secteur Beauce centrale – Essonne, conformément à l'arrêté préfectoral n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/511 (AUP), la période de prélèvement s'étend du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre pour les prélèvements directs ou via une retenue tampon, et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars pour le remplissage des retenues hivernales.

## 2 Les règles de répartition

---

Conformément au règlement intérieur de l'OUGC IDF 78-g1 sur la Beauce, les volumes attribués aux exploitations correspondent aux volumes de référence des exploitations, auxquels est éventuellement appliquée une clé de minoration afin de respecter les volumes prélevables définies par ressource.

### 2.1 Volume de référence

---

#### 2.1.1 Selon le règlement intérieur de l'OUGC

Vol référence (irrigant 78) =  $662 \times \text{Surface (Céréales à paille et Cultures d'hiver)} + 1\,583 \times \text{Surface Cultures spéciales} + 3\,000 \times \text{Surface maraichage}$

Vol référence (irrigant g1) =  $721 \times \text{Surface (Céréales à paille et Cultures d'hiver)} + 1\,907 \times \text{Surface Cultures spéciales} + 3\,000 \times \text{Surface maraichage}$

Liste des cultures spéciales :

- Maïs
- Betterave
- Pommes de terre
- Luzerne
- Plantes médicinales et aromatiques
- Fleurs.

La surface de maraichage ne prend pas en compte les légumes de plein champ.  
Seules les surfaces situées dans le périmètre de l'OUGC ou les communes limitrophes sont prises en compte.

Pour le cas des groupements collectifs et associations (CUMA, ASA, ...), la demande d'eau d'irrigation est à faire par l'exploitant lui-même, à l'exception des prélèvements en eaux superficielles où la demande est gérée au niveau collectif.

#### 2.1.2 En cours d'évolution

Au vu des étiages de plus en plus sévères, des nombreux projets d'irrigation qui en découlent et dans un souci d'équité entre tous les irrigants, les règles – discutée au sein du conseil d'administration de l'OUGC – évoluent, notamment concernant le calcul du volume de référence des exploitations.

Ce volume de référence évolue progressivement vers un volume maximum attribué à l'hectare irrigable ( $\text{m}^3/\text{ha}$ ).

L'objectif est de pouvoir faire entrer un maximum de nouveaux irrigants. A terme, une limite devra malgré tout être fixée afin de maintenir la viabilité des exploitations irrigantes existantes.

## 2.2 Volume demandé éligible

---

### 2.2.1 Définition

Le volume demandé éligible d'une exploitation correspond au minimum entre le volume demandé par l'exploitation et son volume de référence, avec un maximum de  $50\,000 \text{ m}^3$  la première année d'irrigation.

Une exploitation peut augmenter son volume de référence si elle justifie de l'augmentation de ses surfaces irrigables.

### 2.2.2 Volume demandé éligible nappe de Beauce 78

Sur la nappe de Beauce 78, le volume demandé éligible 2023 est supérieur au volume maximum prélevable de  $4,8 \text{ Mm}^3$ . Le volume par exploitation a donc été diminué au prorata du volume éligible pour satisfaire les  $4,8 \text{ Mm}^3$  maximum attribuables.

28 exploitations ont ainsi subi une baisse de leur volume éligible pour respecter l'enveloppe attribuable.

### 2.2.3 Volume demandé éligible nappe de Beauce 91

Sur la nappe de Beauce 91, le volume demandé éligible 2023 est supérieur au volume maximum prélevable de 20 Mm<sup>3</sup>. Les exploitations avec un ratio supérieur à 1200 m<sup>3</sup>/ha – hors exploitations maraîchères - ont donc été diminuées au prorata du volume éligible pour satisfaire les 20 Mm<sup>3</sup> maximum attribuables.

L'objectif est d'atteindre progressivement une équité entre les exploitations en termes de volume attribué par hectare irrigable.

31 exploitations ont ainsi subi une baisse de leur volume éligible pour respecter l'enveloppe attribuable.

## 3 Rivières Juine et Essonne : incompatibilité entre besoins et volumes prélevables

Sur les rivières de la Juine et de l'Essonne, le constat passé et actuel est un déséquilibre entre les volumes prélevables de l'AUP et les besoins réels.

Les surconsommations et dépassements de volumes attribués sont la conséquence de ce déséquilibre.

Le SAGE nappe de Beauce coordonne actuellement une étude des volumes prélevables qui devrait aboutir courant 2023, dans laquelle un travail de mise à jour des besoins effectifs sur les eaux superficielles a été réalisé.

## 4 Les nouveaux irrigants

Lorsqu'un nouvel irrigant (nouvelle exploitation ou reprise d'exploitation) arrive dans le périmètre de l'Organisme Unique, qu'il s'agisse d'un nouvel ouvrage de prélèvement ou d'une reprise d'ouvrage existant, le volume de référence est calculé en fonction des surfaces irrigables, et à partir des 3 dernières déclarations PAC ou du prévisionnel d'installation.

Pour le plan de répartition 2023, 5 nouvelles exploitations sont intégrées et présentées dans le tableau suivant :

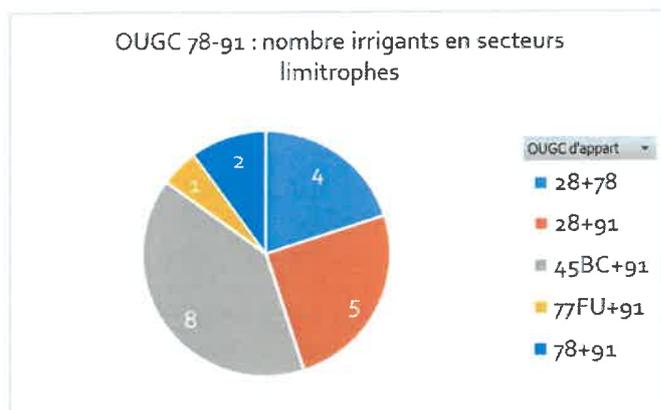
N° OU IdF	Nom	Prénom	Société	Volume 2023 demandé en 78-91	Volume 2023 attribué en 78-91
78-ND1	AMELINE	Romuald	EARL GOHERVILLA	50 000	50 000
91-ND8	BLOT	Dorian	SCEA BLOT	50 000	50 000
91-ND9	COSSOUX	Pascal	-	5 000	5 000
91-ND10	BARON	Pierre	-	5 000	5 000
91-ND12	NOURY	Laure	EARL NOURY	25 000	25 000

## 5 Les irrigants limitrophes

Un irrigant dit "limitrophe" est un irrigant prélevant dans 2 départements limitrophes et donc gérés par 2 OUGC différents.

Pour un irrigant limitrophe, chaque OUGC applique ses propres règles de calculs de volumes.

20 irrigants limitrophes sont concernés par l'OUGC IDF 78-91. Le détail des secteurs limitrophes concernés est présenté dans le graphique ci-dessous.



## 6 Synthèse des volumes attribués 2023

---

Au final, les volumes 2023 attribués par ressource sur le territoire de l'OUGC IDF 78-91 sont présentés dans le tableau ci-après.

	Nappe 78	Nappe 91	Rivière Essonne	Rivière Juine
Nb exploitations	38	153	4	3
Volume de référence	5 301 628	21 456 899	325 000	213 500
Volume demandé	5 091 131	20 676 998	105 000	545 470
Volume demandé éligible	5 021 524	20 312 444	47 400	213 500
<b>Volume proposé OUGC 2023</b>	<b>4 800 000</b>	<b>20 000 000</b>	<b>47 400</b>	<b>213 500</b>
Volume AUP (m <sup>3</sup> )	4 800 000	20 000 000	47 400	213 500

## 7 Plan de répartition 2023

---

### 7.1 Volumes demandés et attribués par exploitation

---

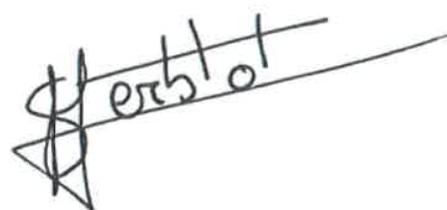
Cf. fichier Excel joint

### 7.2 Caractérisation des points de prélèvements

---

Cf. fichier Excel joint

Le Président de l'OU d'irrigation en IdF



Samuel HERBLOT



N° OU IdF	OUGC d'appart	Num OUGC ouvrage 1	Num OUGC ouvrage 2	Num OUGC ouvrage 3	Num OUGC ouvrage 4	Num OUGC ouvrage 5	Volume 2023 attribué en 78-91
78-001	-	78F 001	-	-	-	-	154 834
78-002	-	78F 035	-	-	-	-	54 852
78-003	-	78F 035	-	-	-	-	103 769
78-004	-	78F 020	-	-	-	-	3 570
78-005	-	78F 021	-	-	-	-	80 000
78-006	-	78F 010	-	-	-	-	143 348
78-007	-	78F 022	-	-	-	-	109 439
78-008	-	78F 016	-	-	-	-	168 819
78-009	-	78F 002	78F 003	-	-	-	274 696
78-010	-	78F 015	-	-	-	-	121 823
78-011	-	78F 017	-	-	-	-	165 325
78-012	-	78F 027	-	-	-	-	107 000
78-013	-	78F 011	78F 012	78F 013	-	-	168 000
78-014	-	78F 028	-	-	-	-	269 218
78-015	-	78F 005	78F 036	-	-	-	183 784
78-016	-	78F 004	-	-	-	-	100 000
78-018	-	78F 006-1	78F 006-2	-	-	-	97 281
78-019	-	78F 029	78F 030	-	-	-	186 786
78-020	-	78F 015	-	-	-	-	126 390
78-021	-	78F 031	-	-	-	-	100 000
78-022	-	78F 023	78F 032	-	-	-	160 898
78-023	-	78F 024	-	-	-	-	122 806
78-024	-	78F 018	-	-	-	-	150 000
78-025	-	78F 011	78F 012	78F 013	-	-	55 013
78-026	28+78	78F 025	28F 4	28F 5	-	-	171 828
78-027	-	78F 026	-	-	-	-	179 125
78-028	-	78F 033	78F 034	-	-	-	150 035
78-029	-	78F 007	-	-	-	-	177 542
78-030	-	78F 008	78F 009	78F 019	-	-	103 624
78-031	78+91	78F 009	-	-	-	-	167 432
78-032	-	78F 019	-	-	-	-	114 903
78-033	28+78	78F 011	78F 012	78F 013	-	-	83 276
78-034	28+78	78F 014	28F 2	-	-	-	145 868
78-035	-	78F 037	-	-	-	-	91 234
78-036	-	78F 036	78F 005	-	-	-	81 689
78-037	28+78	78F 014	28F 2	-	-	-	11 398
78-ND1	-	78F 038	78F 039	-	-	-	50 000

Num OUSC ouvrage	Nom du point	Commune	Dépt	Ressource contaminée	BRGM oid	BRGM new	Date forage	Entreprise	Profondeur (m)	Aquifère capté	Profondeur aquifère (m)	Niveau statique nappe (mtd)	DEBIT (m³/h)	Ref. Préfectoral	N° AEEN	X (Lcs)	Y (Lcs)	U1s	U1z	U1z	U1z
78F 001	Felt Pezier	ABLIS	78	Nappe	02565X0037				20					7898 003 033	04,018x0,018	613 307	613 275	78-001			
78F 002	MEMANVILLE	ABLIS	78	Nappe	02565X0034				46					7898 003 036	418x0,036x0,29A	613 383	614 647	78-002			
78F 004	GUERHERVILLE	ABLIS	78	Nappe										7898 003 037	418x0,036x0,40B	613 393	614 647	78-016			
78F 005	La fosse gard	ABLIS	78	Nappe	02565X0045	BSS000TWFG			35					7898 003 031	599,60x0,05	613 639	614 860	78-015			78-016
78F 006-1	Ferme de la mare	ABLIS	78	Nappe										7898 003 046	418,1x0,60	613 983	614 647	78-018			78-017
78F 006-2	Ferme de la mare	ABLIS	78	Nappe										7898 003 046	418,1x0,60	613 983	614 647	78-018			78-017
78F 007	Provelu	ABLIS	78	Nappe					75					7898 003 039	587,20x0,20	615 589	614 336	78-018			
78F 008	La Chapelle	ABLIS	78	Nappe	02565X0049	BSS000CVMW								7898 003 039	587,20x0,20	615 589	614 336	78-018			
78F 009	La Chapelle	ABLIS	78	Nappe	02565X0049	BSS000TWEL								7898 003 039	587,20x0,20	615 589	614 336	78-018			78-019
78F 010	ORVILLE	ALLANVILLE	78	Nappe	02565X0043				35					7898 003 034	307,20x0,20	613 333	613 336	78-016			
78F 011	La petite contrée	ALLANVILLE	78	Nappe	02565X0043				42					7898 003 034		613 333	613 336	78-016			
78F 012	Canon	ALLANVILLE	78	Nappe	3565X 0044				42					7898 003 034		613 333	613 336	78-016			
78F 013	Souglainville	ALLANVILLE	78	Nappe	02565X0043				42					7898 003 034		613 333	613 336	78-016			
78F 014	Eranville	ALLANVILLE	78	Nappe	02565X0043				42					7898 003 034		613 333	613 336	78-016			
78F 015	Les Ouches	BONVILLE	78	Nappe	02565X0027	BSS000TWMA			35					7898 003 034		613 333	613 336	78-016			
78F 016	Les Ouches	BONVILLE	78	Nappe	02565X0027	BSS000TWMA			40					7898 003 034		613 333	613 336	78-016			
78F 017	MAREAUX 10 SET	BONVILLE	78	Nappe	02565X0022	BSS000TWMS			70					7898 003 034		613 333	613 336	78-016			
78F 018	La Doulille	BONVILLE	78	Nappe	02565X0028	BSS000TWLS			35					7898 003 034		613 333	613 336	78-016			
78F 019	Bretonville	BONVILLE	78	Nappe	02565X0026	BSS000TWL			70					7898 003 034		613 333	613 336	78-016			
78F 020	Epiway	ORCROMONT	78	Nappe	02565X0026				27					7898 003 034		613 333	613 336	78-016			
78F 021	Villers-Landoue	ORCROMONT	78	Nappe	02565X0026	BSS000TWWD			62					7898 003 034		613 333	613 336	78-016			
78F 022	LE BOUY	ORCROMONT	78	Nappe	02565X0026				37					7898 003 034		613 333	613 336	78-016			
78F 023	Gauvillers	ORCROMONT	78	Nappe	02565X0026				30					7898 003 034		613 333	613 336	78-016			
78F 024	LE BOUY	ORCROMONT	78	Nappe	02565X0026				60					7898 003 034		613 333	613 336	78-016			
78F 025	LE BOUY	ORCROMONT	78	Nappe	02565X0026				39					7898 003 034		613 333	613 336	78-016			
78F 026	LE BOUY	ORCROMONT	78	Nappe	02565X0026				33					7898 003 034		613 333	613 336	78-016			
78F 027	LE BOUY	ORCROMONT	78	Nappe	02565X0026				32					7898 003 034		613 333	613 336	78-016			
78F 028	LE BOUY	ORCROMONT	78	Nappe	02565X0026				35					7898 003 034		613 333	613 336	78-016			
78F 029	LE BOUY	ORCROMONT	78	Nappe	02565X0026				30					7898 003 034		613 333	613 336	78-016			
78F 030	LE BOUY	ORCROMONT	78	Nappe	02565X0026				36					7898 003 034		613 333	613 336	78-016			
78F 031	LE BOUY	ORCROMONT	78	Nappe	02565X0026				30					7898 003 034		613 333	613 336	78-016			
78F 032	LE BOUY	ORCROMONT	78	Nappe	02565X0026				60					7898 003 034		613 333	613 336	78-016			
78F 033	LE BOUY	ORCROMONT	78	Nappe	02565X0026				60					7898 003 034		613 333	613 336	78-016			
78F 034	LE BOUY	ORCROMONT	78	Nappe	02565X0026				60					7898 003 034		613 333	613 336	78-016			
78F 035	LE BOUY	ORCROMONT	78	Nappe	02565X0026				60					7898 003 034		613 333	613 336	78-016			
78F 036	LE BOUY	ORCROMONT	78	Nappe	02565X0026				60					7898 003 034		613 333	613 336	78-016			
78F 037	LE BOUY	ORCROMONT	78	Nappe	02565X0026				60					7898 003 034		613 333	613 336	78-016			
78F 038	LE BOUY	ORCROMONT	78	Nappe	02565X0026				60					7898 003 034		613 333	613 336	78-016			
78F 039	LE BOUY	ORCROMONT	78	Nappe	02565X0026				60					7898 003 034		613 333	613 336	78-016			
78F 040	LE BOUY	ORCROMONT	78	Nappe	02565X0026				60					7898 003 034		613 333	613 336	78-016			
78F 041	LE BOUY	ORCROMONT	78	Nappe	02565X0026				60					7898 003 034		613 333	613 336	78-016			
78F 042	LE BOUY	ORCROMONT	78	Nappe	02565X0026				60					7898 003 034		613 333	613 336	78-016			
78F 043	LE BOUY	ORCROMONT	78	Nappe	02565X0026				60					7898 003 034		613 333	613 336	78-016			
78F 044	LE BOUY	ORCROMONT	78	Nappe	02565X0026				60					7898 003 034		613 333	613 336	78-016			
78F 045	LE BOUY	ORCROMONT	78	Nappe	02565X0026				60					7898 003 034		613 333	613 336	78-016			
78F 046	LE BOUY	ORCROMONT	78	Nappe	02565X0026				60					7898 003 034		613 333	613 336	78-016			
78F 047	LE BOUY	ORCROMONT	78	Nappe	02565X0026				60					7898 003 034		613 333	613 336	78-016			
78F 048	LE BOUY	ORCROMONT	78	Nappe	02565X0026				60					7898 003 034		613 333	613 336	78-016			
78F 049	LE BOUY	ORCROMONT	78	Nappe	02565X0026				60					7898 003 034		613 333	613 336	78-016			
78F 050	LE BOUY	ORCROMONT	78	Nappe	02565X0026				60					7898 003 034		613 333	613 336	78-016			
78F 051	LE BOUY	ORCROMONT	78	Nappe	02565X0026				60					7898 003 034		613 333	613 336	78-016			
78F 052	LE BOUY	ORCROMONT	78	Nappe	02565X0026				60					7898 003 034		613 333	613 336	78-016			
78F 053	LE BOUY	ORCROMONT	78	Nappe	02565X0026				60					7898 003 034		613 333	613 336	78-016			
78F 054	LE BOUY	ORCROMONT	78	Nappe	02565X0026				60					7898 003 034		613 333	613 336	78-016			
78F 055	LE BOUY	ORCROMONT	78	Nappe	02565X0026				60					7898 003 034		613 333	613 336	78-016			
78F 056	LE BOUY	ORCROMONT	78	Nappe	02565X0026				60					7898 003 034		613 333	613 336	78-016			
78F 057	LE BOUY	ORCROMONT	78	Nappe	02565X0026				60					7898 003 034		613 333	613 336	78-016			
78F 058	LE BOUY	ORCROMONT	78	Nappe	02565X0026				60					7898 003 034		613 333	613 336	78-016			
78F 059	LE BOUY	ORCROMONT	78	Nappe	02565X0026				60					7898 003 034		613 333	613 336	78-016			
78F 060	LE BOUY	ORCROMONT	78	Nappe	02565X0026				60					7898 003 034		613 333	613 336	78-016			
78F 061	LE BOUY	ORCROMONT	78	Nappe	02565X0026				60					7898 003 034		613 333	613 336	78-016			
78F 062	LE BOUY	ORCROMONT	78	Nappe	02565X0026				60					7898 003 034		613 333	613 336	78-016			
78F 063	LE BOUY	ORCROMONT	78	Nappe	02565X0026				60					7898 003 034		613 333	613 336	78-016			
78F 064	LE BOUY	ORCROMONT	78	Nappe	02565X0026																

Préfecture des Yvelines

78-2023-04-11-00006

Arrêté portant fermeture administrative de  
l'école de fait "Lindenwood International  
School" située 3 route de Mantes à Mareil sur  
Mauldre



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye  
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté n°2023-005  
portant fermeture administrative de l'école de fait « Lindenwood International School »,  
située 3 route de Mantes à Mareil-sur-Mauldre**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du  
Mérite,**

Vu le Code de l'éducation, et, notamment ses articles L. 441-1 et L441-3-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le rapport établi le 1<sup>er</sup> octobre 2022 par la gendarmerie nationale, établissant l'ouverture d'une nouvelle école privée hors contrat « Lindenwood International School », depuis le 15 septembre 2022, sise 3 route de Mantes à Mareil-sur-Mauldre ;

Vu le compte-rendu de la délégation interservices lors de la visite de l'établissement « Lindenwood International School » du 14 février 2023, notifié à la directrice de l'établissement le 1<sup>er</sup> mars 2023;

Vu le courrier de la rectrice de l'académie de Versailles du 24 mars 2023 par lequel, elle émet un avis favorable à l'interruption de l'accueil et à la fermeture des locaux de l'établissement « Lindenwood International School », sis au 3 route de Mantes à Mareil-sur-Mauldre, puisque ce dernier scolarise des enfants depuis la rentrée 2022 sans déclaration préalable ;

Considérant que, lors du contrôle inopiné opéré le 14 février 2023 dans l'établissement « Lindenwood International School », par le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, en présence de deux inspectrices de l'éducation nationale, d'un représentant de la direction départementale de la protection des populations, de représentants de la gendarmerie nationale, de la représentante de la commune, il a été constaté la présence de quatorze enfants en âge d'être scolarisés, sans qu'ait été faite la déclaration prévue à l'article L441-1 du Code de l'éducation ;

Considérant la volonté manifeste de vouloir dissimuler la présence d'enfants en âge obligatoire de scolarité, et faisant le constat sans équivoque que ces enfants sont accueillis aux fins de se voir dispenser des enseignements scolaires sans déclaration préalable ;

Considérant les manquements constatés lors de la visite du 14 février 2023 au regard des règles applicables en matière de sécurité incendie et d'accessibilité des établissements recevant du public, puisque selon les déclarations de la directrice, l'établissement n'est pourvu d'aucun système d'alarme et d'aucun extincteur ;

Considérant que depuis la notification du compte-rendu de la visite du 14 février 2023 à la responsable de l'établissement, celle-ci n'a entrepris aucune démarche auprès des services de l'éducation nationale pour régulariser la situation ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'accueil d'enfants aux fins de leur dispenser des enseignements scolaires par l'établissement « Lindenwood International School », situé 3 route de Mantes à Mareil-sur-Mauldre, est interrompu et les locaux utilisés sont fermés jusqu'à nouvel ordre à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est notifié au représentant de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Yvelines.

**ARTICLE 3 :** Il est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, la Rectrice de l'Académie de Versailles, le Directeur Départemental de la Gendarmerie Nationale et la Directrice Académique des services de l'éducation nationale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Versailles et à la maire de Mareil-sur-Mauldre.

Versailles, le 11 AVR. 2023

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines

78-2023-04-12-00001

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement CLAP DE FAIM situé 2 rue Louis Leblanc 78120 Rambouillet

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
CLAP DE FAIM situé 2 rue Louis Leblanc 78120 Rambouillet**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 rue Louis Leblanc 78120 Rambouillet présentée par Monsieur Fernando PAREIRA, gérant de l'établissement CLAP DE FAIM ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 07 mars 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 04 avril 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Fernando PAREIRA, gérant de l'établissement CLAP DE FAIM est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0340. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

CLAP DE FAIM  
2 rue Louis Leblanc  
78120 Rambouillet

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : L'arrêté préfectoral n° 78-2020-07-22-034 du 24 juillet 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement CLAP DE FAIM situé 2 rue Louis Leblanc 78120 Rambouillet est abrogé.

**Article 14** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Fernando PAREIRA, gérant de l'établissement CLAP DE FAIM, 2 rue Louis Leblanc 78120 Rambouillet, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12/04/2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-04-12-00003

Arreté interdiction spectacle Dieudonné



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE**

**ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE LA REPRÉSENTATION DU SPECTACLE DE DIEUDONNÉ  
M'BALA M'BALA LE 13 AVRIL 2023 A MANTES-LA-JOLIE ET A MANTES-LA-VILLE**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** la Constitution, notamment le Préambule ;

**Vu** la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R421-2 ;

**Vu** la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;

**Vu** la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et notamment ses articles 23, 24 et 24 bis ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

**Vu** le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines;

**Considérant** la représentation du spectacle intitulé « Dieudonné dans foutu pour foutu », de M. Dieudonné M'BALA M'BALA, appelée à se dérouler le jeudi 13 avril 2023, en soirée à Mantes-la-Ville (Palais Majorelle) ou à Mantes-la-Jolie (représentation annoncée à 20h00), suivant le site internet de l'artiste dénommé « Dieudosphère », par lequel la réservation et l'achat de places à ces séances sont possibles ; qu'il est par ailleurs indiqué sur ce site internet que le lieu précis de

cette représentation sera communiqué par SMS aux acheteurs « au plus tard quelques heures avant la représentation » ;

**Considérant** que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ; qu'à ce titre, le préfet du département peut prendre toute mesure nécessaire dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

**Considérant** que M. Dieudonné M'Bala M'Bala a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, dont certaines définitives, pour des propos à caractère antisémite, qui incitent à la haine raciale, et méconnaissent la dignité de la personne humaine ;

**Considérant** que le Conseil d'État a admis la légalité de l'interdiction, par l'autorité de police administrative, d'un précédent spectacle de M. Dieudonné M'Bala M'Bala en raison notamment des propos et gestes à caractère antisémite, incitant à la haine raciale et faisant l'apologie des discriminations, persécutions et exterminations perpétrées au cours de la seconde Guerre Mondiale, qui y étaient tenus par l'intéressé et étaient de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine ;

**Considérant** que les spectacles donnés récemment par M. Dieudonné M'Bala M'Bala, organisés dans une grande discrétion afin d'échapper à la surveillance et au contrôle des autorités de police, contiennent à nouveau de nombreux propos outrageants, haineux, conspirationnistes, homophobes et antisémites ; qu'ainsi, par exemple, dans ses spectacles tenus le 27 août 2022 à Rivesaltes et le 23 septembre 2022 à Prouvy, il a incarné successivement Adolf Hitler et un Africain victime d'un marchand juif qui lui a racheté sa terre pour quelques euros, avant d'ironiser sur les souffrances de peuples victimes d'extermination ; qu'il a également rendu hommage, dans son spectacle, à un polémiste antisémite qu'il présente comme une analyse éclairée de la déliquescence de la société ;

**Considérant**, en conséquence, qu'il existe un risque élevé que soient à nouveau tenus, lors du spectacle prévu le 13 avril 2023 à Mantes-la-Ville ou à Mantes-La-Jolie, des propos constituant une incitation à la haine ou à la violence, relativisant ou faisant l'apologie de la Shoah, qui sont de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine et, dès lors, de troubler gravement l'ordre public ; qu'en conséquence, l'interdiction du spectacle constitue une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée pour prévenir tant la survenance de ces troubles que la commission d'infractions pénales ;

**Vu l'urgence ;**

**ARRÊTE :**

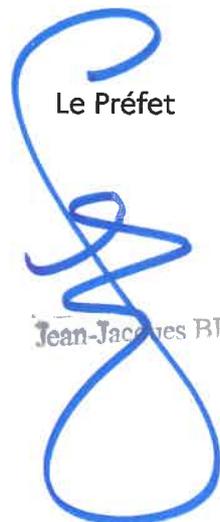
**Article 1er :** La représentation du spectacle donné par M. Dieudonné M'Bala M'Bala et prévue le jeudi 13 avril 2023 est interdite sur le territoire des communes Mantes-la-Jolie et de Mantes-la-Ville.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et à la préfecture des Yvelines, à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie et aux mairies de Mantes la Jolie et de Mantes-la-Ville.

**Article 3 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux mairies de Mantes-là-Ville et de Mantes-la-Jolie.

Fait à Versailles, le 12 AVR. 2023

Le Préfet



Jean-Jacques BROT

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet des Yvelines (cabinet du Préfet, 1 rue Jean Houdon 78000 Versailles)
  - un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau 75008 Paris)
  - en l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté
  - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de St Cloud 78000 Versailles. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de l'arrêté contesté ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
- Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Préfecture des Yvelines

78-2023-04-06-00026

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la station-service TOTAL Relais de la Mauldre située route de Gargenville 78680 Epône



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à la station-service TOTAL – Relais de la Mauldre située route de Gargenville 78680 Epône**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé route de Gargenville 78680 Epône présentée par le représentant de la société TOTALENERGIES MARKETING FRANCE ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 6 mars 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 avril 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de la société TOTALENERGIES MARKETING FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0679. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station à l'adresse suivante :

Total – Relais de la Mauldre  
Route de Gargenville  
78680 Epône

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société TOTALENERGIES MARKETING FRANCE, 562 avenue du Parc de l'Île 92029 Nanterre Cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 06 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-04-06-00027

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SARL EPSILON TRAITEUR GREC situé 4 rue des Louviers 78100 Saint-Germain-en-Laye



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à l'établissement SARL EPSILON – TRAITEUR GREC situé 4 rue des Louviers  
78100 Saint-Germain-en-Laye**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4 rue des Louviers 78100 Saint-Germain-en-Laye présentée par monsieur Alain DELATRE gérant de l'établissement SARL EPSILON – TRAITEUR GREC ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 7 mars 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 avril 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Alain DELATRE gérant de l'établissement SARL EPSILON – TRAITEUR GREC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0264. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

TRAITEUR GREC  
4 rue des Louviers  
78100 Saint-Germain-en-Laye

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Alain DELATRE gérant de l'établissement SARL EPSILON – TRAITEUR GREC, 4 rue des Louviers 78100 Saint-Germain-en-Laye, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 06 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-04-11-00007

Arrêté portant désignation des membres de la  
commission départementale des systèmes de  
vidéoprotection



**Arrêté n°  
portant désignation des membres de la commission départementale  
des systèmes de vidéoprotection**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.251-8, R.251-9 et R.251-10 ;

**Vu** le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les modalités de règlement de frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 avril 1997 instituant la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Yvelines et nommant ses membres pour une durée de trois ans ;

**Vu** les désignations effectuées conformément à l'article R.251-8 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'ordonnance n° 175/2023 du 4 avril 2023 de la Cour d'appel de Versailles portant modification de la désignation du président titulaire et de son suppléant à la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1:** Sont nommés membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Yvelines :

- membres désignés par le premier président de la cour d'appel :

Madame Chantal CHARRUAULT  
Magistrat honoraire juridictionnel au tribunal judiciaire de Versailles  
Présidente titulaire jusqu'au 01/01/2025

Monsieur Pierre-Marie ROSSIGNOL  
Magistrat honoraire exerçant des fonctions non juridictionnelles au tribunal judiciaire de Versailles  
Président suppléant jusqu'au 01/01/2025

- membres désignés par l'union des maires du département des Yvelines :

Monsieur Arnaud PERICARD  
Maire de Saint Germain en Laye  
Membre titulaire jusqu'au 06/10/2023

Monsieur Pascal POYER  
Maire de Perdreauxville  
Membre suppléant jusqu'au 06/10/2023

- membres désignés par la chambre de commerce et d'industrie de Versailles-Yvelines :

Monsieur Tanneguy AUDIC DE QUERNEN  
Société TAQoTAQ Consulting  
Membre titulaire jusqu'au 27/03/2025

Monsieur Edmond de la PANOUSE  
Président du parc et du château de Thoiry  
Membre suppléant jusqu'au 27/03/2025

- membre désigné par le préfet, choisis en raison de sa compétence :

Monsieur Frédéric VU NGOC  
Centre national de prévention et de protection (CNPP)  
Membre titulaire jusqu'au 03/06/2025

Monsieur Sylvain DESCHAMPS  
Centre national de prévention et de protection (CNPP)  
Membre suppléant jusqu'au 08/11/2025

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 78-2022-11-09-00004 du 9 novembre 2022 est abrogé.

**Article 3 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le 11 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).